

REGLEMENT INTERIEUR

L'IRFA Bourgogne Franche -Comté est une association laïque à but non lucratif créée en 1983, régie par les dispositions de la loi de 1901. Elle a pour mission :

« Accompagner le processus d'évolution et favoriser la promotion sociale en proposant toutes initiatives qui répondent aux besoins des personnes, des entreprises et des territoires »

En application des articles L 6353-8, L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail, il a été établi, le présent règlement intérieur qui s'applique à toute personne participant à une action de formation ou d'accompagnement organisée par l'IRFA Bourgogne Franche-Comté.

Ce règlement intérieur a pour objet :

- De préciser les obligations des stagiaires au cours du stage.
- D'arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties attachées à leur mise en œuvre
- De fixer les modalités de représentation des participants pour les formations d'une durée supérieur à 500 heures
- De définir les règles d'hygiène et de sécurité

Destiné à organiser la vie de groupe au sein du dispositif ou de l'action de formation, le règlement s'applique à toute personne, étrangère au personnel de l'IRFA Bourgogne Franche-Comté, présente dans un de ses établissements pour y bénéficier de ses services, où qu'il se trouve (salle de formation, salle de repos, parking, visites et démarches extérieures...).

Une charte informatique, annexée au présent règlement intérieur, est sanctionnée selon les mêmes règles que celles du présent règlement.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des stagiaires par remise d'une copie (exemplaire papier ou version numérique) lors de la première journée d'entrée en formation. Il peut être complété par des règles spécifiques à l'organisation d'une prestation, de règles spéciales de prévention des risques et de sécurité, propres à un dispositif de mise en situation professionnelle ou de formation.

PARTIE 1 - DISPOSITION RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS, A LA SANTE ET A LA SECURITE

ARTICLE 1 – REGLES GENERALES

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la Direction de l'IRFA, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Il incombe à chaque personne de veiller à sa santé et à sa sécurité, ainsi qu'à celles des autres personnes potentiellement concernées par ses actes ou son comportement. Tout stagiaire qui n'applique pas les présentes dispositions s'expose à une sanction disciplinaire, prise en application de la partie du présent règlement, sans préjuger de l'engagement de sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 2 – REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

2-1. Tenue vestimentaire et équipements de protection :

Les usagers ou stagiaires sont tenus de porter une tenue vestimentaire adaptée aux activités réalisées, de porter leurs propres équipements de protection individuels (EPI) ou à défaut, ceux qui peuvent leur être prêtés ou fournis par l'IRFA, d'utiliser les équipements de protection collective, de respecter strictement les consignes de sécurité et les modes opératoires spécifiques aux activités réalisées, quel que soit leur mode de communication, écrit ou oral.

L'absence de port des EPI requis expose tout usager ou stagiaire à une interdiction de pénétrer sur les lieux de mise en situation professionnelle, ou à son éviction par un formateur, un directeur ou son représentant. Cette éviction constitue une mesure de sécurité, sans préjudice de la sanction disciplinaire qui peut être prise en application de la partie 2 du règlement.

2-2. Utilisation du matériel et machines :

Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes de sécurité liées à l'utilisation des matériels et machines mis à leur disposition, de respecter les dispositifs de protection et de signaler tout dysfonctionnement à un membre du personnel de l'IRFA, en premier lieu au formateur.

Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état de fonctionnement le matériel qui lui est confié dans le cadre de sa formation.

Ce matériel mis à disposition ne doit pas être utilisé à d'autres fins que la réalisation des prestations, notamment la formation. L'utilisation à des fins personnelles est exclue. Toute perte ou casse ou dégradation survenue du fait d'une utilisation personnelle engage la responsabilité du stagiaire.

2-3. Alcools, stupéfiants, et état anormal :

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de stupéfiants sont interdites dans l'ensemble des locaux de l'IRFA. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les établissements de l'IRFA en état d'ébriété. La Direction se réserve le droit d'interdire l'accès à toute personne présentant un trouble manifeste du comportement susceptible de compromettre sa sécurité personnelle, comme celle des autres.

Une contre-expertise pourra être demandée par le participant concerné.

2-4. Interdiction de fumer et de vapoter :

Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur de tous les locaux administratifs et de formation.

Les stagiaires sont autorisés à fumer et à vapoter dans les parties extérieures à condition que cela n'entraîne aucun tabagisme passif.

2-5. Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'IRFA. Le stagiaire en prend connaissance, lors de la première journée de formation, par la visite des locaux. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'IRFA ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'IRFA.

2-6. Autres interdictions

Il est interdit d'introduire des matières ou produits dangereux, des armes (blanches ou à feu), que leur acquisition, leur détention, leur transport ou leur port soient ou non règlementés.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE, A LA MEDECINE ET AUX ACCIDENTS

3-1. Santé et médecine :

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, les stagiaires peuvent être tenus de répondre des questions qui ont pour finalité d'évaluer leur aptitude à réaliser une mise en situation professionnelle ou à suivre une formation. Ils peuvent être tenus de remplir un questionnaire d'auto positionnement permettant d'évaluer leurs capacités personnelles en lien avec les activités qu'ils devront mettre en œuvre. Ils sont tenus d'y répondre de bonne foi.

3-2. Déclaration des accidents :

Tout accident, même léger, survenu à un usager ou un stagiaire, soit pendant le trajet entre son domicile et l'IRFA ou l'entreprise, soit au cours d'une période en centre IRFA, soit pendant la période d'alternance en entreprise, doit être porté à la connaissance de l'IRFA dans les plus brefs délais ou au plus tard, dans les 24 heures qui suivent l'accident, sauf impossibilité absolue ou motif légitime.

Conformément aux dispositions des articles L.441.1 et suivants du code de la Sécurité Sociale, l'IRFA procède à la déclaration des accidents dont sont victimes les stagiaires, dans un délai de 48 heures à compter du moment où l'IRFA en a connaissance.

L'IRFA peut être amené à transmettre à un tiers, le prescripteur, l'employeur, le financeur, les informations utiles pour qu'ils procèdent aux déclarations à leur charge.

3-3. Congés Maladie :

En cas de maladie, le participant doit prévenir ou faire prévenir la Direction de l'IRFA dès la première demi-journée d'absence. Dans les 48 heures de l'arrêt, ou à son retour si celui-ci a lieu avant ce délai, le participant doit fournir un certificat médical à l'établissement. Sans cette pièce administrative importante pour son dossier, le participant est considéré comme absent non excusé avec toutes les conséquences que cela implique.

Les congés de maladie donnent normalement lieu à une réduction de la rémunération.

Il est rappelé que les trois premières journées de l'arrêt de travail "maladie" ne sont pas indemnisées.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES AUX LOCAUX ET A LEUR USAGE

4-1. Accès aux locaux :

Les participants n'ont accès aux locaux de l'IRFA et aux lieux de réalisation des prestations que pour l'exécution de la prestation dont ils sont bénéficiaires. Ils n'ont pas le droit d'y pénétrer ou de s'y maintenir pour un autre motif, sans l'autorisation préalable et expresse de la Direction de l'IRFA ou de son représentant.

L'invitation de toute personne étrangère à l'IRFA est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse de la Direction de l'IRFA ou de son représentant.

4-2. Usage des locaux :

Les locaux de l'IRFA sont réservés exclusivement aux activités liées à l'exécution de ses missions et engagements. Ils ne sont pas destinés à la réalisation de travaux personnels. Les usagers ou stagiaires ne peuvent, sans autorisation expresse et préalable de la Direction de l'IRFA ou son représentant, introduire des objets et marchandises destinés à être vendus, faire circuler des listes de souscription ou de collecte, afficher tout document en dehors de espaces muraux réservés à cet effet.

Toute personne ayant accès aux locaux ne peut :

- Causer du désordre en quelque lieu que ce soit,
- Faire du bruit dans les couloirs, salle de travail, salle de détente de manière à ne pas nuire au bon déroulement des activités de l'IRFA.
- Consommer des boissons et aliments dans les salles de formation.

Les espaces destinés à la pause des stagiaires doivent être maintenus en état de propreté.

Toute dégradation des locaux (casse ou salissures anormales) pourra entraîner des sanctions dont le degré restera à l'appréciation du formateur responsable et de la direction.

ARTICLE 5 – REGLES DE STATIONNEMENT

Le stationnement doit s'effectuer sur les aires prévues à cet effet, à l'exclusion des emplacements réservés aux personnes handicapées.

Il est strictement interdit en tout autre lieu, notamment pour ne pas entraver l'accès éventuel des services d'urgence (pompiers, SAMU, ...).

PARTIE 2 – DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 6 – OBLIGATION D'ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

6-1. Définition :

Les stagiaires sont tenus à une obligation d'assiduité. Cette obligation consiste à participer au travail, à respecter les horaires de formation, le contenu des programmes, les modalités pédagogiques, le processus d'évaluation des connaissances/compétences et le processus de certification imposé par le certificateur.

6-2. Horaires de formation :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'IRFA. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Les participants sont tenus de suivre les cours, séances d'évaluation et de réflexion, travaux pratiques, visites et stages en entreprise, et, plus généralement, toutes les séquences programmées par l'IRFA avec assiduité et sans interruption.

6-3. Absences, retards ou départs anticipés :

Les stagiaires doivent avertir l'IRFA de tout retard ou départ avant l'horaire prévu. L'IRFA se charge d'informer le financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément, à l'article R 6341-45 du code du travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

6-4. Formalisme attaché au suivi de la formation :

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de la formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur / administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'IRFA, les documents qu'il doit compiler et/ou renseigner (demande de prise en charge des frais liés à la formation, de rémunération...).

ARTICLE 7 – PRESENTATION EN FORMATION

7-1. Tenue :

Le stagiaire est invité à se présenter à l'IRFA en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation requis, des produits ou matériaux utilisés.

7-2. Comportement :

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

7-3 Conditions préalables de présentation aux certifications :

L'organisme de formation, sur demande du coordonnateur de la formation et sur décision conjointe avec la direction de l'IRFA BFC émettra un avis réservé de présentation aux certifications dans deux cas :

- Lorsque le volume d'absence sans justificatif est supérieur à 10% de la durée en centre
- Lorsque le stagiaire adopte de façon régulière un comportement inadapté ne permettant pas de le placer en situation professionnelle.

ARTICLE 8 – RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS – NEUTRALITE POLITIQUE, CONFESIONNELLE ET SYNDICALE

8-1. Respect des autres et des biens :

Toute personne accueillie à l'IRFA est tenue de respecter les autres personnes et les biens présents dans l'établissement IRFA.

Tout acte d'incivilité peut être sanctionné. Tout acte d'agression verbale ou physique est considéré comme un fait grave et, le cas échéant, sanctionné comme tel.

8-2. Neutralité :

L'IRFA accueille dans ses établissements des personnes d'opinions, de religions ou d'origines différentes. Les usagers et les stagiaires sont tenus de s'abstenir de toute discrimination, de toute propagande, de tout prosélytisme politique, confessionnel ou syndical.

PARTIE 3 - MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 9 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la Direction de l'IRFA ou par son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes, énoncées par ordre croissante de gravité :

- Rappel à l'ordre écrit,
- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire de la formation,
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'IRFA informe de la sanction prise le financeur du stage ou l'employeur dans le cadre d'une action pour un salarié.

ARTICLE 10 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

10-1. Information du stagiaire :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet, immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

10-2. Mise en œuvre de la sanction :

Chaque fois qu'une sanction d'exclusion, temporaire ou définitive, est envisagée à l'encontre d'un stagiaire ou usager, celui-ci est formellement convoqué à un entretien préalable.

La convocation est écrite et motivée. Elle rappelle, par un exposé succinct, les faits reprochés. Elle précise la date, l'heure et le lieu d'entretien, elle précise que le stagiaire pourra se faire assister par un autre stagiaire ou usager ou à défaut, par un salarié de l'IRFA de son choix. Cette convocation peut être remise en mains propres contre signature ou transmise par courrier recommandé.

Lors de l'entretien, la Direction de l'IRFA ou son représentant, rappelle les faits reprochés au stagiaire et recueille ses explications.

Si à l'issue de l'entretien, le représentant de l'IRFA n'a pas été convaincu par les explications du stagiaire, il décide d'une sanction.

Aucune sanction d'exclusion ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours, après l'entretien.

10-3. Information des tiers :

L'IRFA est tenu d'informer de la sanction prise, le prescripteur et/ou le financeur de la prestation dont bénéficie le stagiaire ou l'employeur lorsque le stagiaire est salarié.

PARTIE 4 – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 11 – ORGANISATION DES ELECTIONS

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal à 2 tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de stage. Le représentant de l'IRFA assure le bon fonctionnement des élections.

En cas de carence, un procès-verbal est établi et porté à l'affichage.

ARTICLE 12 – DUREE DU MANDAT

Les délégués sont élus pour la durée de leur stage. Leur mandat prend fin avec la fin de la formation, quel qu'en soit le motif.

Dans le cas où le délégué titulaire et le délégué suppléant du même stage cessent de suivre la formation avant son terme, il est procédé à une nouvelle élection, selon les mêmes dispositions.

ARTICLE 13 – ROLE DES DELEGUES

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires à l'IRFA.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement du stage et aux conditions de vie au sein du centre de l'IRFA, aux conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement intérieur.

ARTICLE 14 – MESURES COVID

En raison de la pandémie du COVID 19, des risques sanitaires qui en découlent et conformément aux consignes gouvernementales, les dispositions suivantes font l'objet d'un avenant au règlement intérieur à la partie « Hygiène et Sécurité ».

Le stagiaire s'engage à respecter les gestes barrières prescrits par les autorités sanitaires :

- Garder une distance sociale d'au moins un mètre,
- Se laver régulièrement les mains,
- Tousser/éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique,
- Saluer sans se serrer la main ou éviter les embrassades.

La Direction de l'IRFA Bourgogne Franche-Comté demande aussi au stagiaire de respecter les mesures de renforcements suivantes pour assurer la sécurité de tous :

- L'ensemble de l'affichage, les sens de circulation, le code de déplacement, l'organisation des espaces qui sont mis à l'IRFA Bourgogne Franche-Comté ainsi que les consignes transmises par le personnel.
- Le port d'un masque grand public dès l'entrée dans les locaux et jusqu'au départ des locaux
- Le lavage des mains régulier aussi souvent que nécessaires.

Enfin, l'IRFA BFC demande au stagiaire de prendre part au nettoyage des lieux et du matériel qu'il utilise quand cela est nécessaire, en respectant les consignes données par le formateur.

En cas de symptômes, le stagiaire s'engage à prévenir immédiatement l'IRFA et à rester à l'isolement dans l'attente d'un résultat négatif au test Covid.

En cas de contact avec une personne contaminée, le stagiaire s'engage à respecter les recommandations des instances sanitaires et à prévenir l'IRFA BFC.

L'IRFA BFC met à disposition du stagiaire tous les moyens techniques et organisationnels nécessaires pour le respect des consignes sanitaires.

PARTIE 5- ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 01 mars 2023.

Fait à Chenôve, le 01/03/2023

La Direction Générale
Guy LOUDIERE